

LE CONGÉ D'ADOPTION

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

- ▶ *article 57-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 2021-846 du 29 juin 2021, article L 331-7 du code de la sécurité sociale*

L'agent a droit à un congé d'adoption avec plein traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence, de la NBI et du régime indemnitaire.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. Une rémunération à temps plein est à nouveau octroyée.

Le congé d'adoption est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Il indique la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- tout document attestant que le fonctionnaire s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée ;
- une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants.

Le fonctionnaire a droit sur sa demande à une période de disponibilité pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger (maximum 6 semaines) (*article 34-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*). La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux semaines avant le départ. Il doit indiquer la date de début et la durée envisagée. Le fonctionnaire peut interrompre la disponibilité et reprendre ses fonctions avant la date prévue.

Le congé d'adoption débute, au choix du fonctionnaire, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.



Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires et que la durée de leur congé d'adoption est fractionnée en deux périodes réparties entre eux, le congé ouvre droit à 25 jours supplémentaires en cas d'adoption d'un enfant ou à 32 jours supplémentaires en cas d'adoptions multiples. Ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours.

En cas de retrait de l'enfant du foyer adoptif, le congé cesse à compter de la date du retrait.

Le congé d'adoption prime sur les autres congés. Le congé de maladie ordinaire et le congé de longue maladie sont interrompus.

Ce n'est pas le cas pour le congé de longue durée. L'agent en congé de longue durée ne peut pas bénéficier d'un congé d'adoption avant d'avoir réintégré dans ses fonctions. Si l'intéressée en congé de longue durée se trouve être rémunérée à demi-traitement, une indemnité complémentaire sera servie pendant la durée légale du congé d'adoption. Cette indemnité est égale à la différence entre le montant des prestations en espèces de l'assurance adoption et le demi-traitement statutaire (*article L 712-1 du code de la sécurité sociale*). Elle est à la charge de la collectivité.

La collectivité, accordant le congé, doit prendre un arrêté. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).

TYPE D'ADOPTION	SITUATION	DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION
Adoption simple	L'intéressée ou le ménage a moins de deux enfants	16 semaines
	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants	18 semaines
Adoptions multiples		22 semaines